



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission du projet d'amélioration de l'accessibilité du site d'activités économiques « Bombardier », sur les communes de Crespin, Quarouble et Quiévrechain (liaison RD 50/RD 354) à la réalisation d'une étude d'impact

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R 122-6 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 désignant Monsieur Denis ROBIN, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le retrait, le 30 juillet 2012, par le pétitionnaire, de la demande d'examen au cas par cas n° 2012-0625, relative à l'amélioration de l'accessibilité du site économique Bombardier à Crespin, reçue le 25 juin 2012 et considérée complète le 25 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'amélioration de la desserte du site industriel Bombardier sur les communes de Crespin, Quarouble et Quiévrechain ayant fait l'objet de la demande enregistrée sous le numéro 2012 – 0625 en date du 25 juin 2012, ne nécessite pas d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

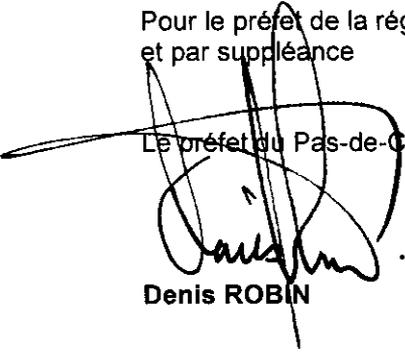
Article 2

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2012**

Pour le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
et par suppléance

Le préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à :
Monsieur le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais
2, rue Jacquemars Gielée
59 039 LILLE Cedex

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Gielée
BP2039 59014 LILLE cedex